

Monsieur Jan VERHOEYE
Président Commission des Normes Comptables (CNC)
City Atrium
Rue du Progrès 50 - 8ième étage
1210 BRUXELLES

Correspondant sg@ibr-ire.be

Notre référence AVB/CDH/RF Votre référence

04/10/2024

Date

Cher Monsieur le Président,

<u>Concerne</u> : Projet d'avis « Reddition de comptes en cas de réouverture de la liquidation d'une société »

A la demande du Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE), la Commission des questions comptables (ci-après, la Commission) a examiné votre projet d'avis « Reddition de comptes en cas de réouverture de la liquidation d'une société ».

Nous vous prions de trouver, ci-après, les remarques que l'IRE souhaite porter à votre attention.

La Commission estime que le projet d'avis aborde des questions qui s'écartent du cadre du droit comptable. En outre, elle s'interroge sur la pertinence du projet d'avis dans sa forme actuelle, lequel soulève un certain nombre de questions pratiques, détaillées ci-après.

Les membres de la Commission regrettent également que des informations essentielles à la compréhension de l'avis soient reléguées aux exemples, qui devraient avant tout servir d'illustrations. Ces éléments clés devraient être intégrés directement dans le corps principal du texte de l'avis, plutôt que d'apparaître uniquement dans les exemples.

Au paragraphe 7, le projet d'avis mentionne que l'évaluation des actifs oubliés, conformément à l'article 2:105 du CSA, doit respecter des critères de prudence, sincérité et bonne foi. Cependant, il est précisé que cet actif oublié doit être comptabilisé à sa valeur d'acquisition. Dans la pratique, il est souvent impossible de retrouver cette valeur d'acquisition pour un actif omis, ce qui constitue un problème majeur. De plus, la notion de "juste valeur", évoquée dans la seconde partie du paragraphe, reste floue et mal définie dans le droit comptable. La Commission estime dès lors qu'il est nécessaire de clarifier ce point.

Au paragraphe 9, le projet d'avis stipule l'obligation d'établir des comptes annuels au cours de la liquidation, à soumettre à l'assemblée générale et à déposer à la Banque nationale de



Belgique. Dans son exemple au paragraphe 11, l'avis précise que ces comptes annuels sont à établir pour la période allant du 30 septembre 20N2 (date de réouverture de la liquidation) au 31 décembre 20N2. En raison du fait que la clôture d'une liquidation n'entraine pas la clôture de l'exercice ni l'obligation d'établir des comptes annuels , au contraire d'une dissolution (voir les avis CNC 2022/04 et 2022/05), la question peut se poser de savoir quelle est la date de début de l'exercice clôturé au 31 décembre 20N2. La Commission juge qu'il serait pertinent de préciser de manière plus explicite que l'obligation d'établir des comptes annuels concerne uniquement les comptes établis pour la période commençant après la réouverture de la liquidation, comme le montre l'exemple, et non pour la période commençant au 1 janvier 20N2. Il faudrait aussi préciser s'il faut inclure dans les comptes annuels les chiffres de l'exercice précédent (clôturés dès lors à une date autre que la date de réouverture de l'exercice suivant). Enfin, en ce qui concerne le rapport chiffré sur la liquidation, il n'est pas clair si cela concerne uniquement la période postérieure à la réouverture ou l'ensemble de la période de liquidation. Ce point mériterait également d'être clarifié.

Au paragraphe 11, la locution « avant la clôture de la liquidation réouverte au 1er mars 20N3 » devrait être formulée comme suit : « avant la clôture au 1er mars 20N3 de la liquidation réouverte » .

Nous vous prions de croire, Cher Monsieur le Président, en l'assurance de nos sentiments distingués.

Alexīs Var Bavel

DocuSigned by:

Président de la Commission des questions comptables de l'IRE